

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019- 133**

**REGLEMENTATION DU BOULODROME – PLACE SAINT-MICHEL**

Le **Maire de la Ville de Juvignac**,

**Vu** l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,  
**Vu** le Code pénal et notamment son article R610-5 relatifs aux amendes prévues pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

**Vu** la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,  
**Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des infrastructures et équipements sportifs de la commune de Juvignac pour la sécurité, l'hygiène et la santé des personnes, afin d'assurer un fonctionnement conforme aux lois et règlements en vigueur.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : Définition**

Le terrain de boules ou boulodrome implanté place Saint-Michel est municipal ; il est ouvert à tous et réservé à la pratique exclusive des jeux de boules.

Son accès est gratuit.

Les personnes entrant sur le terrain, présentes aux abords, accompagnant les joueurs, et/ou utilisant cet équipement municipal acceptent de se conformer au présent règlement et à la législation en vigueur.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion du terrain des contrevenants.

Deux expulsions peuvent donner lieu à une interdiction d'utilisation du terrain pour une période de 12 mois.

**Article 2 : Horaires**

Le terrain de boules peut être utilisé tous les jours de l'année de 09 h 00 à 22 h 00.

**Article 3 : Consignes d'utilisations**

Le respect du voisinage et de son droit légitime à la tranquillité est primordial. L'écoute de musique, les cris, les injures et autres comportements portant atteinte à la tranquillité publique sont de ce fait interdits.

Les utilisateurs doivent laisser le terrain dans l'état trouvé lors de leur arrivée. En particulier les débris, mégots, etc... doivent être déposés dans les corbeilles de propreté situées à proximité du terrain ou ramenés au domicile des utilisateurs.

L'abandon de déjections sur le site sera poursuivi conformément à l'article R633-6 du Code pénal (amende de 68 € à payer sous 45 jours ouvrables sous peine de majorations).

En cas de détérioration et /ou dégâts constatés sur le boulodrome et ses abords, les usagers sont invités à signaler ceux-ci aux services municipaux compétents, en l'occurrence la DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DES GRANDS PROJETS (Téléphone : 04 67 10 78 53 – Email : gd-servicestechriques@juvignac.fr) dans le but de prévenir tout risque d'usage et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

L'enceinte du boulodrome est strictement interdite à tout animal de compagnie, même tenu en laisse, aux cycles à deux roues, motorisés ou non.

**Article 4 : Matériel de jeu**

L'utilisateur du boulodrome devra se munir de son propre matériel.

**Article 5 : Consommation d'alcool**

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans l'enceinte et les abords du boulodrome.

Les forces de l'ordre pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique manifeste dans les périmètres désignés, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

**Article 6 : Responsabilité civile**

Le Maire ne peut être tenu responsable de tout accident, dégâts matériels ou autres conséquences causés par des utilisateurs.

Les enfants fréquentant cet espace restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnants.

**Article 7 : Affichage du règlement**

Le présent règlement sera affiché à l'entrée du terrain de pétanque.

**Article 8 : Exécution**

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Madame le Directeur de l'Aménagement et des Grand projets ;
- Monsieur Le Directeur de la Sécurité et Tranquillité Publique de la Ville ;
- Monsieur Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Le Maire,



Jean-Luc SAVY



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le .....  
et publication  
le.....